

## Arrêt

n° 150 697 du 12 août 2015  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivée en Belgique le 2 octobre 2014 munie de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être née le 8 octobre 1997 à Conakry, et avoir 17 ans lors de l'introduction de votre demande d'asile. Vous avez étudié jusqu'en juin 2014, période à laquelle vous avez passé vos examens pour passer en septième année. Vous affirmez que votre mère est décédée en mai 2012, suite à quoi votre père s'est remarié en 2013. Vous expliquez que ce mariage a changé*

*vos habitudes à la maison, puisque vous deviez y effectuer davantage de tâches ménagères. Votre belle-mère a également commencé à vous battre, votre petite soeur et vous. Vous avez demandé l'aide de votre grand-frère et de votre oncle maternel ; la situation s'est toutefois empirée. Le 10 juillet 2014, votre père vous a annoncé qu'il vous mariait à son ami, Oustaze [D.D.]. Vous avez refusé et avez contacté votre oncle maternel qui a parlé à votre père. Vous avez été surveillée toute la nuit jusqu'au lendemain. Le mariage a été scellé à la mosquée. Vous avez été emmenée chez votre mari le 11 juillet 2014. Le 12 juillet 2014 matin, vous avez pris de l'argent se trouvant au domicile de votre mari et êtes partie chez votre oncle maternel. Trois jours plus tard, votre père l'a contacté pour le mettre en garde et lui dire de ne pas vous aider. Votre oncle vous a envoyée chez l'oncle de son épouse où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays, le 1er octobre 2014. Votre oncle qui voyage sur Dubail a organisé votre départ du pays.*

### **B. Motivation**

*D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 novembre 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 22,4 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 19 janvier 2015. Cette instance n'a encore pris aucune décision au moment où la présente décision est rédigée. En conséquence, il est actuellement légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Il a toutefois été tenu compte de votre jeune âge lors de l'analyse de votre dossier. Les déclarations que vous avez faites devant le Commissariat général ont permis de conclure que votre niveau d'instruction et vos capacités intellectuelles vous ont permis de bien comprendre les questions qui vous étaient posées, et d'y donner des réponses claires.*

*L'analyse de votre dossier n'a toutefois pas convaincu le Commissariat général de la véracité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.*

*En effet, ni le contexte familial décrit, ni l'attitude de votre père, ni votre fuite n'ont été jugés crédibles.*

*Ainsi, vous expliquez qu'au décès de votre mère, votre père s'est remarié. Interrogée sur les changements que ce mariage avait engendré au sein de votre famille, vous déclarez que vous aviez davantage de tâches ménagères à faire, moins de temps à octroyer à vos études, moins d'attention de la part de votre père et que votre frère, votre soeur et vous étiez tristes (audition, p. 6). Invitée à compléter vos propos, vous dites : « c'est tout, je me souviens de cela » (p. 6). Plus tard, vous prétendez que votre belle-mère vous battait, notamment en vous fouettant, et que votre père prenait parti pour elle, contre vous (p. 7). Concernant l'événement ayant déclenché ce changement d'attitude dans le chef de votre belle-mère, vos propos n'ont pas été constants. En effet, vous affirmez dans un premier temps que c'est suite à l'intervention de votre oncle maternel qu'elle a commencé à vous battre (p. 7). Or, plus tard, vous affirmez qu'elle a commencé à dire que vous étiez des sorciers, que vous aviez mangé votre mère et que vous vouliez la manger à son tour (p. 13). Invitée à expliquer ce qui a provoqué cette réaction, vous expliquez que cela est survenu après que votre petite soeur a informé votre père que votre belle-mère n'était pas gentille avec vous (p. 13). Il s'avère dès lors que vous ne mentionnez d'abord nullement ces brimades physiques, puis que vous leur donnez deux origines différentes, à savoir la discussion avec votre oncle, ou celle de votre petite soeur avec votre père.*

*Cette analyse porte atteinte à la crédibilité de votre récit, et plus particulièrement à celle du contexte familial dans lequel vous viviez en Guinée.*

*Quant à la suite des événements, vous affirmez que le 10 juillet 2014, votre père vous a annoncé qu'il avait prévu de vous marier le lendemain à son ami, Oustaze [D.D.]. A ce sujet, votre père aurait dit qu'une fille doit se marier et que l'école n'est pas importante (audition, p. 18). Interrogée alors sur la raison pour laquelle votre père ne vous avait pas retirée plus tôt de l'école, pour aider votre belle-mère à la maison, vous répondez qu'il craignait le jugement de votre famille maternelle (p. 19). Vous prétendez*

que c'est la raison pour laquelle votre père n'aurait pas informé votre famille maternelle de votre mariage. Vous affirmez que les autres femmes de la famille mariées de force (votre mère et sa cousine) l'auraient été à des hommes de leur âge. Vous prétendez que votre père vous aurait mariée à un « vieux », uniquement pour l'argent et pour être connu (p. 19). Ces propos n'apparaissent pas cohérents. En effet, il ressort également de vos propos que votre oncle maternel (étant par ailleurs aussi le demi-frère de votre père (p.15)), était opposé à votre mariage. Il s'avère que ce dernier voyageait vers Dubaï (audition, p.9) et qu'il a été à même de payer la somme de 7000 euros pour votre voyage (Office des étrangers, Déclaration, rubrique 32). Les explications que vous donnez pour expliquer les motifs ayant poussé votre père à vous marier de force à un homme de son âge ne sont pas crédibles. Ceci remet en cause la réalité même de cet événement.

Ensuite, vous prétendez que le soir de l'annonce de votre mariage par votre père, celui-ci vous a mise sous la surveillance de votre belle-mère et de votre tante (Questionnaire complété le 4 décembre 2014, rubrique 3.5 ; audition, p. 16). Vous affirmez toutefois avoir fui le domicile conjugal le lendemain de votre mariage, sans difficulté car « personne ne soupçonnait que j'allais partir » (audition, p. 18). Force est également de constater que vous avez affirmé avoir vécu dans le quartier Simbaya depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays, le 1er octobre 2014 (Office des étrangers, Déclaration, rubrique 10) ; or, vous avez prétendu avoir été vivre chez votre mari le 11 juillet 2014 (à Koloma)(audition, p. 16), puis chez votre oncle maternel (dans le quartier Cité) durant trois jours (Questionnaire complété le 4 décembre 2014, rubrique 3.5 ; audition, p. 14), puis chez l'oncle de l'épouse de votre oncle (dans le quartier Cimenterie), pendant plus de deux mois (Questionnaire complété le 4 décembre 2014, rubrique 3.5 ; audition, p.14). Ces propos manquent de cohérence ; ceci termine de remettre en cause le mariage qui vous aurait été imposé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu du contexte familial dans lequel votre prétendu mariage se serait déroulé. Son analyse lui permet de remettre en cause la décision que votre père aurait prise, ainsi que la véracité des faits qui l'auraient suivie, à savoir votre mariage et votre fuite.

Le certificat médical attestant de votre excision ne modifie pas le sens de la présente décision (cf. audition, p. 18).

Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, « de son principe de précaution avec soins d'une décision administrative ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un livret scolaire ; un certificat médical du 5 février 2015 ; une attestation psychologique du 24 mars 2015 ; la requête en annulation et la demande de suspension introduite au Conseil d'État le 19 janvier 2015.

4.2 Lors de l'audience du 16 juin 2015, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir, une attestation psychologique du 11 juin 2015.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Examen liminaire des moyens

En ce que la partie requérante conteste les décisions du service des Tutelles relatives à la détermination de la minorité de la requérante ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, page 4), le Conseil observe que, par sa décision du 19 novembre 2014 (dossier administratif, pièces 20), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 09-10-2014, [la requérante] est âgée de plus de 18 ans et que 22,4 ans avec un écart-type de 2,5 ans constitue une bonne estimation » (dossier administratif, pièce 20, pages 1 et 2). Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que c'est le service des Tutelles qui est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Si le Conseil relève que la partie requérante a bien introduit le 19 janvier 2015 un recours auprès du Conseil d'État contre la décisions du Service des Tutelles du 19 novembre 2014, il rappelle cependant que ce recours n'est assorti d'aucun effet suspensif. Il rappelle, en outre, qu'il a déjà été jugé que selon le privilège du préalable, une décision du Service des Tutelles est réputée être conforme à la loi et être exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée ou retirée. Considérant que l'objectif du législateur est que la procédure d'asile arrive rapidement à son terme, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché au Commissaire général d'avoir statué sans attendre que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur le recours dont il a été saisi (RvV, Arrêt n°23.859 du 26 février 2009 dans l'affaire 34.322 / IV). »).

#### 6. Discussion

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des incohérences et invraisemblances dans les déclarations de la requérante à propos du contexte familial qu'elle décrit, de l'attitude de son père à son égard et des circonstances de sa fuite du domicile conjugal. Elle constate en outre que le document produit par la requérante ne permet pas d'énerver le sens de sa décision.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

6.5.1 D'emblée, le Conseil regrette, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, la carence des questions de l'agent traitant du Commissariat général portant notamment quant au contexte familial dans lequel la requérante a évolué, l'identité de son époux forcé, le déroulement de son mariage forcé, son séjour au domicile conjugal (dossier administratif, pièce 6, pages 15, 16, 17 et 18).

En effet, en dépit du fait que le mariage de la partie requérante n'a duré que deux jours et une nuit, le Conseil estime, au vu de la teneur des déclarations de la partie requérante et au vu des explications apportées en termes de requête, que les motifs de la partie défenderesse sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil estime que le reproche adressé à la requérante quant au fait qu'elle tient des déclarations divergentes à propos de l'événement ayant déclenché le changement d'attitude de sa belle mère envers elle et sa petite sœur, est périphérique. Le seul constat que la requérante ne mentionne nullement les brimades subies et qu'elle leur donne des origines différentes ne permet pas, en l'espèce, de conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur le contexte familial dans lequel elle a vécu (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7, 13).

Ensuite, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de cohérence des déclarations de la requérante à propos des endroits où elle a vécu depuis sa naissance manquent de pertinence, dès lors qu'ils trouvent des explications plausibles en termes de requête (voir requête, page 9).

En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; par ailleurs, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.7 Il convient en effet de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations de la requérante ainsi que d'un examen des documents produits par la partie requérante et d'examiner la crainte de la requérante au regard de ces éléments, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante.

6.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.10 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN